



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024 - 26

CONTRAT AVEC LA SOCIETE SYNALCOM POUR LA MAINTENANCE D'UN TERMINAL
DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE (TPE)

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du conseil d'administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF,

Vu la décision de la Présidente n° 2024-25 du 3 juin 2024 relative à l'achat d'un TPE destiné à l'encaissement des recettes du CCAS par carte bancaire,

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du matériel de paiement ;

Considérant que la société SYNALCOM propose la maintenance du TPE pour un montant annuel de 316,80 € TTC ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent-être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de signer un contrat de services avec la société SYNALCOM à cet effet ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de services monétiques type « Maintenance Compréhensive » pour le matériel situé au CCAS et les éventuels avenants sont signés avec la société SYNALCOM, sise 5 allée de Londres à VILLEJUST (91140), représentée par Madame Laurence POYRAULT, attachée commerciale.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763- 2024 0603 - 2024 _ 26 - CC

Réception en sous-préfecture le : 10 JUIN 2024

Publication le : 10 JUIN 2024

Article 2 :

Le montant annuel de la prestation est de 264 € HT (DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS HT) soit 316,80 € TTC (TROIS CENT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES TTC).

Article 3 :

La « Maintenance Compréhensive » comprend les prestations suivantes :

- assistance téléphonique,
- maintenance matérielle,
- mise à jour logiciels,
- changement domiciliation,
- forfait illimité – ADSL,
- Sécurisation des flux,
- location carte SIM.

Article 4 :

Le présent contrat prend effet à compter de l'installation du matériel et est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 5 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du CCAS de l'exercice 2024 et suivants.

Article 6 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 juin 2024



La présidente du CCAS,


Florence PORTELLI